

**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION  
AUPRES DE LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**Entre**

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

**D'UNE PART,**

**Et**

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, Groupement d'Intérêt Public, représentée par la présidente déléguée, Mme Lauda GUIDICELLI,

**D'AUTRE PART,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention constitutive de la MDPHCC qui s'est substituée dans tous leurs droits et obligations aux maisons départementales des personnes handicapées de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,

**VU** la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 approuvant la mise à disposition de personnels de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention vise à mettre à disposition du GIP « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse » (MDPHCC) de personnels de la Collectivité de Corse, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Ces mises à disposition font l'objet d'une dérogation au principe de remboursement des traitements et charges afférents aux emplois occupés.

Ces personnels, sont issus de catégories et de filières différentes, par référence à la classification fonction publique, répartis sur les 2 sites de la MDPHCC conformément au tableau ci-après :

<b>Les</b>	<b><u>Catégorie et nombre d'agents</u></b>	<b><u>Résidence administrative</u></b>
	1 agent de catégorie A à 100 % Filière administrative	Ajaccio
	2 agents de catégorie A à 100 % Filière sociale	Ajaccio
	1 agent de catégorie A à 80 % Filière médico-sociale	Ajaccio
	2 agents de catégorie B à 100 % Filières administrative et technique	Ajaccio
	1 agent de catégorie B à 100 % Filière administrative	Ajaccio
	1 agent de catégorie C à 100 % Filière administrative	Ajaccio
	1 agent de catégorie C à 100 % Filière technique	Ajaccio
	5 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Ajaccio
	1 agent de catégorie A à 100 % Filière médico-sociale	Bastia
	3 agents de catégorie C à 100 % Filière administrative	Bastia
	1 agent de catégorie C à 50 % Filière administrative	Bastia

emplois de catégorie A correspondent au poste de responsable du site d'Aiacciu, mais également à des postes de médecins, d'assistantes sociales et d'évaluateur des besoins de compensation.

Les emplois de catégorie B concernent des postes de référent du pôle Prestation et Compensation du Handicap et de maintenance, de suivi et de développement du système d'information de la MDPHCC.

Les postes de catégorie C correspondent à des emplois d'agent d'accueil-courrier, d'instructeur des demandes de Prestation de Compensation du Handicap et d'évaluateur à domicile.

L'ensemble des missions confiées aux personnels qui occupent ces postes sont conformes à celles dévolues aux cadres d'emplois concernés.

## **ARTICLE 2 - Les agents mis à disposition**

L'identité des personnels mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre à la MDPHCC, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition**

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, hormis deux agents dont la mise à disposition est partielle à hauteur de 80 % et 50 % du temps plein.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

La MDPHCC fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur à la MDPHCC et en informe la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents**

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la MDPHCC prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire,

et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, la MDPHCC prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis de la MDPHCC.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis de la MDPHCC.

La MDPHCC transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'elle puisse en tirer les conséquences, notamment sur la

rémunération des agents concernés. Elle informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés à la MDPHCC où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition**

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 20/ CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois concernés, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

La MDPHCC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait elle-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

La MDPHCC supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition**

La MDPHCC transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations puis à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par la MDPHCC au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 8 - La médecine de prévention**

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

### **ARTICLE 9 - Fin des mises à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de l'un des intéressés, de la MDPHCC, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et la MDPHCC.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

### **ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Pour la MDPHCC,  
La Présidente déléguée.....

Pour la Collectivité de Corse  
Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
U Presidente di U Cunsigliu esecutivu  
di Corsica,

### **Annexes à la convention-cadre**

Annexe 1 : Tableau nominatif des agents territoriaux mis à disposition

PROJET

**Annexe 1 : Tableau nominatif des personnels mis à disposition à la date de signature de la convention**

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Catégorie / Filière</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Prise en charge financière</u>
Catherine MOZZICONACCI	A Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
TRAMONI Stéphane	A Médico-sociale 80 %	Aiacciu	CdC
SISTI Jean	A Sociale 100 %	Aiacciu	CdC
LUCIANI Marie-Ange	A Sociale 100 %	Aiacciu	CdC
COLONNA Florence	B Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
BAILLEUL-CARON Jérémy	B Technique 100 %	Aiacciu	CdC
COPPOLANI Chrystel	B Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
LOZZI D'ORAZZIO Virginie	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
ETTORI Michel	C Technique 100 %	Aiacciu	CdC
MANCINI Aline	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
BATS Béatrice	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
LAURENZI Elodie	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
CASANOVA Simone	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
GUISEPACCI Stella Maria	C Administrative 100 %	Aiacciu	CdC
LE GALLAIS Marie-Pierre	A Médico-Sociale 100 %	Bastia	CdC
PIACENTI Patrice	C Administrative 50 %	Bastia	CdC
LUIGGI Laure	C Administrative	Bastia	CdC

	100 %		
OCCHIONI-DORE Céline	C Administrative 100 %	Bastia	CdC
TOMEI Stéphane	C Administrative 100 %	Bastia	CdC

PROJET